

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 9 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'information des consommateurs aux tarifs réglementés de vente d'électricité par leur fournisseur dans le cadre de la suppression de leur contrat à ces tarifs

NOR : TRER2016017A

Publics concernés : consommateurs d'électricité, fournisseurs d'électricité.

Objet : information des consommateurs d'électricité qui ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté fixe le dernier courrier d'information qui doit être adressé aux clients sur leur perte d'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité par les fournisseurs proposant de tels tarifs.

Références : ce texte est pris pour application de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 337-7 ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'information des consommateurs aux tarifs réglementés de vente d'électricité par leur fournisseur dans le cadre de la suppression de leur contrat à ces tarifs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 23 juin 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2019 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2020.

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*

V. BEAUMEUNIER

ANNEXE



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

[lieu], le [jj] mois 2020]

NOM CLIENT

adresse

complément d'adresse

00000 - LA VILLE

A partir du 1^{er} janvier 2021, vous ne serez plus éligible aux tarifs réglementés de vente d'électricité : vous devez choisir votre nouveau contrat de fourniture d'électricité

Madame, Monsieur,

Vous disposez actuellement d'un contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés chez [nom du fournisseur historique]. Conformément à la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros seront éligibles aux tarifs réglementés de l'électricité à compter du 1^{er} janvier 2021. En l'état des informations à notre connaissance, **vous ne remplissez pas ces critères d'éligibilité aux tarifs réglementés de vente d'électricité¹**. Conformément à la loi du 8 novembre 2019, votre contrat aux tarifs réglementés de vente prendra donc fin automatiquement au 1^{er} janvier 2021. **Vous devrez donc avoir choisi et signé, avant cette date, un nouveau contrat de fourniture d'électricité en offre de marché avec le fournisseur de votre choix.**

Pour vous renseigner sur l'ensemble des offres de marché proposées par les fournisseurs, un comparateur d'offres indépendant et gratuit a été mis en place par les pouvoirs publics : <https://comparateur.energie-info.fr>

Il ne vous reste plus que quelques semaines pour choisir un nouveau contrat de fourniture d'électricité avant que votre contrat aux tarifs réglementés ne prenne fin. La démarche est simple :

- vous pouvez effectuer cette démarche **dès maintenant**. Pour éviter des difficultés de traitement liées aux demandes nombreuses en fin d'année, nous vous recommandons d'effectuer cette démarche dès que possible ;
- **vous n'aurez pas de frais liés à la fin de votre contrat** aux tarifs réglementés ;
- la signature d'un nouveau contrat en offre de marché entraîne la **résiliation automatique** de votre contrat aux tarifs réglementés : vous n'avez **aucune démarche supplémentaire à effectuer²** ;
- vous ne subirez **pas de coupure²**.

Si vous n'avez toujours pas choisi un nouveau contrat en offre de marché le 1^{er} janvier 2021, vous serez basculé par votre fournisseur vers un contrat en offre de marché qui entrera automatiquement en vigueur à cette date, sauf demande contraire de votre part, afin d'assurer la continuité de votre alimentation en énergie. Votre fournisseur d'électricité vous communiquera dans les prochains jours les modalités de cette offre de marché « par défaut ».

Cette offre générique est proposée à tous les clients qui ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité et ne répond pas nécessairement à vos besoins et attentes spécifiques (prix fixes ou variables, offres pluriannuelles, service clients, ...). **Il vous est donc vivement recommandé de vous informer sur l'ensemble des offres de marchés pour choisir l'offre correspondant spécifiquement à vos besoins et à vos attentes.**

¹ Si ce n'était pas le cas, vous devez attester du respect de ces critères d'éligibilité, sous votre responsabilité, auprès de votre fournisseur. Ainsi, vous continuerez à bénéficier de votre contrat aux tarifs réglementés de vente après le 1^{er} janvier 2021.

² Par exception, une intervention sur votre site pouvant occasionner des frais peut être nécessaire pour adapter votre dispositif de comptage et/ou votre raccordement dans les situations particulières suivantes :

- sites au tarif jaune ou vert dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA,
 - sites en option EJP, Tempo ou Eclairage Public du tarif bleu non équipé d'un compteur communicant.
- Le fournisseur de votre nouveau contrat en offre de marché sera votre interlocuteur pour ces démarches.

Si vous n'êtes pas équipé d'un compteur communicant et que vous avez été absent au dernier relevé de vos consommations, vous êtes invités à transmettre, préalablement à votre changement de contrat, à votre gestionnaire de réseaux et à votre fournisseur actuel, un autorelevé de vos consommations afin de les fiabiliser.

Pour plus d'informations relatives :

- à la fin des tarifs réglementés de vente de l'électricité, un site officiel a été mis en place <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fin-tarifs-reglementes-elec> ;

Un guide d'information à destination des professionnels élaboré par la Commission de Régulation de l'Energie et le Médiateur national de l'énergie est disponible sur le site du Médiateur au lien suivant : <https://www.energie-mediateur.fr/GuideTRV.pdf> ;

- au(x) site(s) concerné(s), consulter votre facture aux tarifs réglementés ;
- à votre contrat aux tarifs réglementés, vous pouvez contacter votre fournisseur xxx au xxxxx.

Vous n'êtes plus éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité : les réponses à vos questions

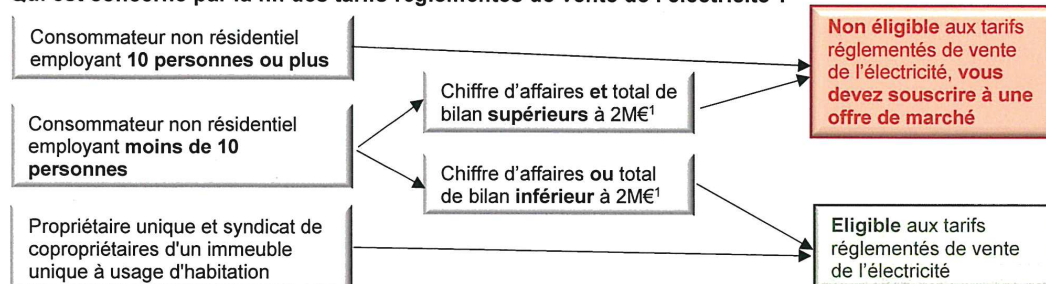
Quelle est la différence entre les contrats aux tarifs réglementés et les contrats en offre de marché ?

Les tarifs réglementés de vente de l'électricité proposés par les fournisseurs historiques (EDF et les entreprises locales de distribution) sont fixés par le Gouvernement, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. Les offres de marché sont établies sans intervention des pouvoirs publics. Il existe une grande diversité d'offres de marché, qui peuvent répondre aux spécificités et aux besoins de chaque consommateur (par exemple : offres à prix fixe, à prix variables, offres pluriannuelles...). Elles peuvent être inférieures aux tarifs réglementés. Tous les fournisseurs proposent des offres de marché.

Pourquoi certains clients ne peuvent plus avoir de contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité ?

La loi du 8 novembre 2019 a transposé la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Elle prévoit que seuls les clients résidentiels et certains consommateurs non résidentiels peuvent souscrire un contrat aux tarifs réglementés.

Qui est concerné par la fin des tarifs réglementés de vente de l'électricité ?



Que devient votre contrat en cours aux tarifs réglementés de vente d'électricité ?

La perte de l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité entraîne mécaniquement, pour les clients concernés, la caducité de leur contrat d'électricité en cours à ces tarifs.

Votre contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité reste en vigueur dans ses conditions actuelles jusqu'à ce que vous souscriviez à une offre de marché, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Que devez-vous faire ?

Il vous appartient de signer, avant le 1^{er} janvier 2021, un nouveau contrat de fourniture d'électricité en offre de marché avec le fournisseur de votre choix. Chaque entreprise a ses propres spécificités et besoins, et vous êtes libre de choisir l'offre de marché répondant à vos attentes. Un comparateur d'offres, indépendant et gratuit, a été mis en place par le Médiateur national de l'énergie : <https://comparateur.energie-info.fr>. Ce comparateur vous permet de consulter toutes les offres disponibles et de les classer selon vos propres critères.

La signature d'un nouveau contrat avec le fournisseur de votre choix mettra fin automatiquement à votre contrat actuel de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, sans que vous ayez besoin de le résilier préalablement, de fourniture² et sans frais supplémentaires².

Si vous n'êtes pas équipé d'un compteur communicant et que vous avez été absent au dernier relevé de vos consommations, vous êtes invité à transmettre, préalablement à votre changement de contrat, à votre gestionnaire de réseaux et à votre fournisseur actuel, un autorelevé de vos consommations afin de les fiabiliser.

Que se passe-t-il si vous ne souscrivez pas de nouveau contrat avant le 1^{er} janvier 2021 ?

Si vous ne souscrivez pas de nouveau contrat avant le 1^{er} janvier 2021, afin d'éviter toute rupture d'alimentation en électricité vous serez basculé automatiquement par votre fournisseur actuel vers une offre de marché « par défaut ». Les conditions de cette offre de marché vous seront communiquées par votre fournisseur actuel dans les prochains jours.

Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, vous serez réputé avoir accepté ces nouvelles conditions contractuelles au 1^{er} janvier 2021, sauf opposition explicite de votre part. Cette offre sera résiliable sans pénalité jusqu'au 31 décembre 2021.

Nous vous recommandons de vous informer sur l'ensemble des offres disponibles pour faire le choix de l'offre de marché correspondant le mieux à vos besoins et à vos attentes.

Pour davantage d'information, vous pouvez consulter le site mis en place par les pouvoirs publics :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fin-tarifs-reglementes-elec>

D'autres informations utiles sont disponibles sur le site du médiateur national de l'énergie : <https://www.energie-info.fr/pro>, dont le Guide de la CRE et du médiateur national de l'énergie à destination des professionnels : <https://www.energie-mediateur.fr/GuideTRV.pdf>

¹ Recettes pour les collectivités

² Par exception, une intervention sur votre site pouvant occasionner des frais peut être nécessaire pour adapter votre dispositif de comptage et/ou votre raccordement dans les situations particulières suivantes :

- sites au tarif jaune ou vert dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA,
- sites en option EJP, Tempo ou Eclairage Public du tarif bleu non équipé d'un compteur communicant.

Le fournisseur de votre nouveau contrat en offre de marché sera votre interlocuteur pour ces démarches.